

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 17 OCTOBRE 2018

5/2 – MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE CULTURELLE - ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées pour les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré,

Vu le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré,

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 1993 fixant les taux de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 modifié pris pour l'application de l'article 7 du décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Par délibération en date du 14 décembre 2017, le conseil municipal a instauré le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel pour le personnel de la Ville. Ce nouveau régime concerne les agents dont les cadres d'emplois y sont éligibles et pour lesquels les textes sont parus. Les cadres d'emplois de la filière culturelle enseignement artistique ne sont pas concernés par ce régime.

Une délibération du conseil municipal en date du 9 décembre 2004 a institué le régime indemnitaire pour le personnel de l'école de musique relevant de la filière culturelle. Il y a lieu de se mettre en conformité avec la réglementation qui a évolué.

Il est donc proposé d'attribuer, aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel relevant de la filière culturelle enseignement artistique les primes et indemnités suivantes :

L'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE) :

L'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves régie par le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 et l'arrêté du 15 janvier 1993 selon le tableau ci-dessous :

Cadre d'emplois	Taux moyen annuel part fixe		Taux moyen annuel part variable	
	Mini	Maxi	Mini	Maxi
Assistant d'enseignement artistique	0	1213,56	0	1425,84

L'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves pourra être attribuée par l'autorité territoriale aux agents du cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique. Pour la part fixe, aux agents exerçant effectivement des fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évolution des élèves et pour la part modulable aux agents assurant une tâche de coordination dans le suivi et l'orientation des élèves.

Le montant individuel attribué sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel en fonction du degré d'implication et de responsabilité et des contraintes liées à l'organisation et au suivi des études des élèves dans la limite des plafonds prévus.

Les taux sont indexés sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique.

Par référence au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, les agents de la commune de Mons en Barœul bénéficieront du maintien de l'indemnité susmentionnée dans les mêmes proportions que leur traitement en cas de :

- congé de maladie ordinaire maintien intégral pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants,
- pendant les congés annuels, les congés pour accident de travail, maladie professionnelle, pour maternité, paternité, ou adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement,
- en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire, l'indemnité qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

En cas de travail à temps partiel thérapeutique, l'indemnité est maintenue au prorata de la durée effective de travail.

Elle sera versée mensuellement et son montant proratisé en fonction du temps de travail.

L'indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement :

L'indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement, régie par le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 modifié, concernant les cadres d'emplois des professeurs et assistants d'enseignement artistique peut être attribuée sur la base d'un crédit global calculé en multipliant le traitement brut moyen du grade du bénéficiaire par 9/13^{ème} et en divisant le résultat obtenu par la durée du service réglementaire maximum (20h pour les assistants d'enseignement artistique), le tout multiplié par le nombre de bénéficiaires dans chaque grade.

La fraction est ensuite majorée de 20 % pour la première heure en cas de service supplémentaire régulier. Le montant annuel individuel de l'indemnité à raison d'une heure supplémentaire réellement effectuée de façon régulière toute l'année est le suivant :

Cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique	Montant annuel 1 ^{ère} heure	Montant annuel par heure au-delà de la 1 ^{ère} heure
Assistants d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	1134,02	945,02
Assistants d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	1023,07	852,56
Assistants d'enseignement artistique	977,53	814,61

L'indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement pourra être attribuée par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel aux agents effectuant un service supplémentaire régulier sur l'année (nombre d'heures supplémentaires fixe effectuées chaque semaine sur toute l'année scolaire). En cas d'absence, l'indemnité est réduite proportionnellement, le décompte s'effectuant sur la base de 1/270^{ème} de l'indemnité annuelle pour chaque jour de présence.

Pour la réalisation d'heures supplémentaires de façon irrégulière, chaque heure supplémentaire effective est rémunérée sur la base majorée de 25 % de 1/36^{ème} de l'indemnité annuelle considérée au-delà de la 1^{ère} heure c'est-à-dire sans la majoration de 20 % selon le tableau suivant :

Cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique	Montant horaire annuel
Assistants d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	32,81
Assistants d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	29,60
Assistants d'enseignement artistique	28,28

Ces indemnités ne sont pas cumulables avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les montants ou les taux de l'ensemble des textes susvisés feront l'objet d'un réajustement automatique lorsque les montants, les taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- d'instaurer le régime indemnitaire des agents de la filière culturelle enseignement artistique selon les modalités décrites ci-dessus,

- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au chapitre 012 du budget de l'exercice courant.